



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 18330

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le projet de directive européenne sur la responsabilité environnementale qui, au stade de préparation actuel, exclurait de son champ les éventuelles contaminations par des pollens OGM, dégageant de ce fait la responsabilité des semenciers en cas de problème. Il souhaite donc connaître la position que le Gouvernement défendra auprès des instances européennes. Par ailleurs, il lui demande d'indiquer les dispositions légales qui peuvent être mises en oeuvre pour permettre aux acteurs locaux, responsables agricoles et élus, de s'opposer à des expérimentations ou à des cultures à base d'OGM sur leur territoire.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la définition de la responsabilité des acteurs en matière d'organismes génétiquement modifiés. Le projet de directive européenne sur la responsabilité environnementale a pour objet de définir la structure du futur système communautaire de responsabilité environnementale, qui vise à mettre en oeuvre le principe du pollueur-payeur. Il devrait couvrir les dommages environnementaux : qualité des eaux, pollution des sols et biodiversité, au sens des habitats et espèces naturels protégés. Il importe de mettre en place un régime de responsabilité économique en cas de contamination des cultures et denrées par des OGM, et cette question a été soulevée au conseil agricole du 20 février 2003. Une réflexion est conduite au niveau communautaire en vue d'établir des lignes directrices permettant la coexistence des agricultures conventionnelle ou biologique et de l'agriculture ayant recours aux OGM. Il est essentiel de préserver le libre choix des agriculteurs à mettre en oeuvre le mode de production qu'ils ont choisi. Dès lors, le rôle de la puissance publique est de veiller, d'une part, à ce que les agriculteurs désireux de recourir aux avancées technologiques permises par les OGM puissent y avoir accès en toute sécurité et, d'autre part, à ce que ceux qui restent attachés à des modes de production plus traditionnels ne subissent aucun préjudice économique. Des propositions seront faites prochainement par les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en vue de répondre à cette problématique.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18330

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3757

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7451